

**DÉCISION DU PRÉSIDENT N°163\_2023DP**  
Convention d'occupation précaire d'une salle de réunion  
de la Pépinière Hôtel d'entreprises Granilia avec l'entreprise BIZEN Conseil

**Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,**

Vu l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération notamment leur article 6.1.1 compétences en matière de développement économique,  
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,  
Vu la délibération du Conseil de communauté du 17 janvier 2022 portant approbation des tarifs de Granilia, Pépinière - Hôtel d'entreprises, destiné à la mise à disposition de locaux aux entreprises hébergées,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La convention d'occupation précaire d'une salle de réunion de la Pépinière Hôtel d'entreprises Granilia à Gaillac avec l'entreprise BIZEN Conseil est approuvée pour une demi-journée, le 22 mai 2023.

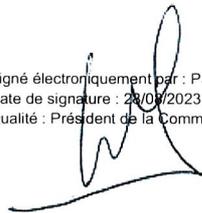
**Article 2**

La redevance relative à cette occupation de la salle pour une demi-journée est de 50 €HT correspondant au tarif de 100 €HT la journée proratisée au temps réel d'occupation.

**Article 3**

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Técoü,



Le Président,  
Paul SALVADOR

*Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>*

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **29 AOÛT 2023**  
Et publication - mise en ligne le **29 AOÛT 2023** et/ou notification le